



Arrêt

**n° 192 322 du 21 septembre 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), de religion catholique et d'origine ethnique Mbuza. Vous êtes née le 19 février 1993 à Kinshasa.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis le mois de janvier 2014, vous êtes membre de l'Union pour la Nation Congolaise (UNC), parti politique pour lequel vous sensibilisez les jeunes dans les milieux universitaires.

Le 5 mars 2014, vous participez à un rassemblement à l'aéroport de Ndjili pour fêter le retour de Vital Kamerhe à Kinshasa après une tournée dans l'est du pays. Vous êtes arrêtée avec d'autres participants par des soldats sur le pont proche de l'aéroport. Vous êtes amenée au parquet de Matete où vous êtes détenue pendant trois jours avant d'être libérée grâce à l'intervention des cadres de l'UNC.

Le 15 mars 2015, suite à l'invitation de votre ami Malik, vous vous rendez à une réunion du mouvement Filimbi. Ne retrouvant pas votre ami dans la foule, vous quittez rapidement la réunion.

Le 2 mai 2015, vous êtes arrêtée près de votre domicile et vous êtes amenée dans les bureaux de l'Agence nationale de renseignements (ANR). Vous avez subi des mauvais traitements pendant cette détention et vous avez été interrogée par un policier concernant vos liens avec le mouvement Filimbi. Le lendemain de votre arrestation, vous êtes libérée par l'ANR grâce à l'aide de deux membres d'une ONG des droits de l'homme.

Le 15 janvier 2016, alors que vous distribuez des tracts sur le campus de votre université, vous êtes à nouveau arrêtée par l'ANR et amenée dans leurs bureaux. Vous êtes interrogée et maltraitée pendant votre détention à l'ANR. Le 18 janvier 2016, vous êtes transférée au parquet de la Gombe. Le 20 janvier 2016, vous profitez d'un moment d'inattention chez les gardiens pour vous évader. Vous vous rendez à Kingabwa chez votre tante [J.H.] chez qui vous restée cachée jusqu'à votre départ du Congo. Grâce à l'aide de votre tante et d'un passeur nommé Lutete, vous obtenez un passeport d'emprunt.

Munie de faux documents d'identité, vous quittez le Congo en date du 20 février 2016 par avion en direction d'Istanbul où vous faites escale. Vous rejoignez ensuite l'Union européenne par la Grèce le même jour et vous continuez votre périple par la route pour arriver en Belgique le 27 juin 2016. Le 18 juillet 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie de votre carte d'électeur, la copie de l'acte de naissance de votre fils [B.H.K.] né le 12 septembre 2016 à Menen en Belgique et une attestation de témoignage de monsieur [J.C.L.N.].

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée voire tuée par les agents de l'ANR pour votre militantisme en faveur de l'UNC. Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition du 2 janvier 2017, p. 8). Vous êtes membre et sensibilisatrice de l'UNC depuis janvier 2014 (audition du 2 janvier 2017, p. 4).

Toutefois, vos déclarations manquent de cohérence et de crédibilité et, de façon générale, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

Pour commencer, au vu de vos déclarations approximatives et imprécises, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre appartenance à l'UNC et, dès lors, de votre rôle de sensibilisatrice pour ce parti. En effet, vos propos afférents au parti et aux activités que vous meniez au sein de celui-ci sont à ce point évasifs et contradictoires avec la réalité objective qu'il n'est pas permis de leur accorder du crédit.

Invitée à donner un maximum d'informations sur ce parti que vous déclarez avoir rejoint il y a trois ans, vous expliquez que monsieur Kamerhe a créé le parti en 2010 après avoir quitté le parti de Joseph Kabila suite à des critiques qu'il avait formulées sur une opération militaire à l'est du pays, vous citez la devise du parti et le nom de quelques personnalités et vous parlez des valeurs du parti de manière très évasive.

Ensuite, concernant la structure du parti, vous savez uniquement dire que le parti est composé d'une interfédérale et de sections (audition du 19 avril 2017, p. 4). Sur ce dernier point, lorsque la question vous est posée par après, vous n'ajoutez aucun élément et vous expliquez votre méconnaissance car

vous ne fréquentiez que le siège du parti (audition du 19 avril 2017, p. 5). Vous citez uniquement la ligue des jeunes et celle des femmes comme composantes du parti, vous ajoutez que l'UNC a des bureaux en province et que le siège du parti se situe sur l'avenue Croix- Rouge (audition du 2 janvier 2017, p. 5). Invitée à donner davantage d'informations sur le président du parti, monsieur Kamerhe, vous dites ne rien savoir de sa vie si ce n'est qu'il a occupé le poste de président de l'assemblée nationale et qu'on lui attribue différents surnoms (audition du 19 avril 2017, pp. 4-5). Lorsqu'il vous est demandé de présenter le programme du parti de façon détaillée, vous expliquez que les grandes idées de l'UNC, c'est de faire respecter la constitution pour que Joseph Kabila ne puisse se présenter pour un troisième mandat sans donner plus d'informations (audition du 19 avril 2017, p. 5). Quand il vous est demandé d'expliquer pour quelle raison vous avez rallié ce parti politique en particulier, vous expliquez qu'un de vos amis vous a invité à le rejoindre et que vous appréciez le fait que le parti permette aux citoyens d'exprimer leurs opinions et œuvre pour améliorer la société (audition du 2 janvier 2017, p. 12). Notons par rapport à ces différents éléments qu'il s'agit là d'informations extrêmement générales que vous ne développez pas davantage et qui ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de votre appartenance à ce parti.

Par la suite, vous avez également été interrogée sur des événements marquants qui auraient touché le parti pendant votre période d'activité pour ce dernier. Tout d'abord, vous dites que [J-B.E.], le secrétaire général du parti, a été libéré en 2015 (audition du 19 avril 2017, pp.6-7). Cependant, à votre première audition, vous ne savez pas pourquoi il a été arrêté ni pour quel motif (audition du 2 janvier 2017, p. 5). Vous dites ignorer ces détails car vous auriez été moins impliquée pour le parti lorsqu'il a été arrêté. Or, son arrestation a eu lieu le 5 août 2014 (farde informations pays, n°1A) et vous expliquez également que c'est au cours de l'année 2015 que vous avez été moins impliquée au sein de l'UNC (audition du 2 janvier 2017, p. 12). Dès lors, si vous étiez effectivement active dans le parti à cette époque, le Commissariat général estime qu'il n'est pas pensable que vous ne sachiez donner aucune information sur l'arrestation d'une des figures les plus importantes du parti que vous soutenez. Lors de votre seconde audition, vous avez pu préciser que monsieur [E.] a été arrêté au mois d'août 2014. Cependant, vous ne savez pas dire si le secrétaire général de votre parti a été condamné ou non (audition du 19 avril 2017, p. 6). Concernant des événements ayant eu lieu en 2015, vous citez uniquement l'affiliation au parti de l'ancien ministre [C.N.] au début de l'année et un meeting ayant eu lieu le 15 septembre 2015. Le Commissariat général estime cependant que vous n'avez pas participé à ce meeting du 15 septembre 2015. En effet, lorsque vous avez été invitée à décrire cet événement, vous avez uniquement parlé de l'intervention de Vital Kamerhe sans mentionner d'autres faits importants (audition du 2 janvier 2017, p. 5). Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général que de multiples articles de presse font état des affrontements très violents qui ont eu lieu pendant cet événement. Ces heurts qui ont opposé des casseurs aux militants ont débouché sur le décès de deux hommes (farde informations pays, n° 1). Le Commissariat général estime que si vous aviez effectivement participé à ce meeting, vous auriez mentionné le fait que des heurts importants s'y sont déroulés et qu'ils ont coûté la vie à plusieurs personnes. Notons finalement que vous ne savez pas quelles sont les six branches qui composent le parti, vous ignorez ce qu'est l'école de l'UNC et vous êtes à défaut de dire ce que sont les FPS (« Forces politiques et sociales », une coalition de parti d'opposition dont faisait partie l'UNC) ou de nommer la campagne menée par Vital Kamerhe dans l'est du Congo lorsque vous l'avez attendu à l'aéroport de Ndjili à son retour le 5 mars 2014 (« La Caravane de la paix »). Or, il s'agit d'informations importantes relatives à ce parti politique et qui sont notamment liées à des événements ayant eu lieu à l'époque où vous dites avoir été active pour l'UNC (audition du 19 avril 2017, p. 6 et farde informations pays, n° 2 COI Focus. République Démocratique du Congo. UNC, 27/01/2014, p.2 et n° 3 COI. Focus. République Démocratique du Congo. Situation des membres de l'Union pour la nation congolaise (UNC), 23/10/2014, pp. 4-6).

Le Commissariat général constate encore une fois que vos déclarations imprécises, voire contradictoires, ainsi que vos méconnaissances ne permettent pas de penser que vous avez effectivement été un membre actif de ce parti d'opposition.

Enfin, par rapport à vos activités de sensibilisatrice, relevons que vos propos sont eux aussi restés fort vagues, de sorte qu'ils ne permettent pas de penser que vous avez effectivement occupé une telle position. Vous dites à ce sujet que vous parliez de politique aux étudiants pendant les interours, que vous formiez un groupe avec des étudiants de trois universités et que vous leur envoyez des SMS pour les prévenir de la tenue de réunions (audition du 2 janvier 2017, pp. 4 et 6 et audition du 19 avril 2017, p. 6 et audition du 19 avril 2017, p. 7). Concernant le groupe de jeune dont vous faisiez partie, vous expliquez qu'il s'agit de rencontres informelles organisées une ou deux fois par semaine entre des étudiants pour parler de vos études et de la situation dans le pays (audition du 19 avril 2017, pp. 6-7).

Vous dites que certains membres du groupe auraient été arrêtés ou auraient disparu mais vous ne savez pas donner d'informations plus précises à leurs sujets (audition du 19 avril 2017, p. 7). Ces quelques informations ne permettent pas de penser que vous ayez effectivement occupé un rôle actif de sensibilisatrice politique au sein des milieux universitaires kinois.

Vous avez déposé, après vos deux auditions, un témoignage de monsieur [J.C.L.N.], secrétaire national de l'Union pour la Nation Congolaise, attestant de votre qualité de membre sensibilisatrice pour le parti et des détentions que vous auriez subies en mars 2014 et janvier 2016. Cependant, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à ce document pour les raisons suivantes. Pour commencer, une erreur majeure au niveau de l'en-tête du document ne permet pas de considérer ce document comme authentique. En effet, ce document indique que l'UNC a été enregistré par « Arrêté Ministériel n°111/PM-MIS/2010 du 19 juin 2011 ». Or, le parti a en fait été enregistré par l'arrêté ministériel n°111 en date du 19 juin 2010 et non 2011 (fardes information pays, n°3 : « COI Focus : RDC : Situation des membres de l'Union pour la Nation Congolaise (UNC) », 23/10/2014, p. 4 et n°9 : « Union pour la Nation Congolaise (UNC). Règlement intérieur », p. 14). Il est tout à fait inconcevable que l'en-tête même d'un document officiel comporte une erreur au niveau de la date d'enregistrement du parti. En outre, notons qu'il s'agit d'un document photocopié de très mauvaise qualité (particulièrement au niveau de l'en-tête) qui ne garantit aucunement son caractère original et officiel. Ensuite, la date de rédaction du document est écrite dans des polices de caractères différentes, ce qui renforce encore son absence d'authenticité. Enfin, ce document est émaillé d'un nombre impressionnant de fautes d'orthographe, de français et de formulations qui permettent au Commissariat général d'écarter définitivement ce document. Dès lors, les déclarations de monsieur [L.N.] ne renforcent en rien vos déclarations relatives à votre appartenance à ce parti, à votre fonction de sensibilisatrice ou aux problèmes que vous dites avoir connus au Congo.

Dès lors, il ressort de tout ce qui précède, du caractère particulièrement vague de vos propos, des imprécisions et contradictions, de l'absence de tout début de preuve documentaire et, faute d'éléments probants, précis et concrets de nature à éclairer le Commissariat général que vos activités politiques telles que vous les avez décrites, ne peuvent être considérées comme établies.

Par conséquent, étant donné que votre profil d'activiste politique a été remis en cause par le Commissariat général, les circonstances mêmes dans lesquelles vous dites avoir été arrêtée lors de votre première détention alléguée ne sont pas pour convaincre le Commissariat général. Ainsi, vous dites avoir été arrêtée près de l'aéroport de Ndjili lors du retour de Vital Kamerhe de sa tournée à l'est du pays. Or, n'ayant pas convaincu le Commissariat général de votre affiliation à ce parti, votre présence à cet événement est lui aussi remis en cause. Partant, votre détention de trois jours ne peut être considérée comme établie. Ceci d'autant plus que, s'agissant de votre détention et des conditions de votre libération, vos déclarations sont restées vagues, peu précises et, dès lors, non crédibles.

En effet, lorsque vous avez été invitée à présenter les faits qui vous ont poussé à venir demander l'asile en Belgique, vous avez déclaré concernant cette détention de quatre jours entre le 5 mars 2014 et le 8 mars 2014 au parquet de Matete que vous étiez six de l'UNC à avoir été détenu à cet endroit et que vous avez été libérées avec les autres filles de l'UNC grâce à l'intervention de cadres de l'UNC (voir audition du 2 janvier, p. 9). Vous avez ajouté au cours de cette première audition que vous aviez deux codétenues dénommées [M.M.], originaire de Matete, et [G.] avec qui vous bavardiez beaucoup de vos familles respectives. Vous dites avoir vu des magistrats dans des bureaux à l'étage supérieur, que vous n'avez rien mangé car l'endroit était insalubre mais que d'autres détenus sortaient de cellule pour recevoir de la nourriture de leurs familles (audition du 2 janvier 2017, p. 12). Ensuite, à votre seconde audition, vous avez été priée de décrire librement et de façon très détaillée cette première détention alléguée. Vous avez alors expliqué que vos affaires ont été confisquées à votre arrivée, qu'une « présidente » dirigeait la cellule et donnait des ordres aux autres détenues, que vous vous entraidez avec les deux autres femmes de l'UNC détenues avec vous et que vous ne vouliez pas manger la nourriture qu'on vous apportait car l'endroit était sale (audition du 19 avril 2017, p. 9). La question vous est à nouveau posée, vous ajoutez que certains détenus étaient accusés de vol et que d'autres réclamaient de l'eau, du chanvre ou des cigarettes, et que des bagarres éclataient entre les détenus pour obtenir une bonne place pour dormir. Invitée ensuite à décrire de façon détaillée votre emploi du temps pendant une journée complète que vous avez passé en détention, vous dites que vous bavardiez avec vos deux amies et que vous observiez les bagarres entre détenus (audition du 19 avril 2017, p. 10).

Par la suite, des questions plus précises vous ont été posées afin de vous permettre de fournir davantage d'informations détaillées et personnalisées concernant cette détention. Vous décrivez votre état psychologique pendant ces quatre jours en disant que vous étiez abattue, que vous craigniez de ne

plus voir votre famille ou d'être transférée à la prison centrale et que vous regrettiez vos études. Invitée à parler de vos conditions de détentions, vous dites que vous dormiez à même le sol sauf la « présidente » qui avait un bout de carton, qu'il fallait faire pipi dans la cellule et que vous ne mangiez pas (audition du 19 avril 2017, p. 10). Ensuite, vous décrivez votre cellule comme suit : vous étiez une vingtaine de détenue entassées dans la cellule, les murs étaient blancs avec des tâches noires, qu'il y avait des inscriptions sur les murs et qu'il n'y avait pas de lumière (audition du 19 avril 2017, p. 10). Vous avez aussi été priée de présenter de façon complète toutes les informations que vous aviez au sujet de la « présidente » de votre cellule. Vous indiquez qu'elle était détenue depuis longtemps et qu'elle a été emprisonnée à Makala, qu'elle forçait des détenues à l'éventer avec un bout de carton, qu'elle demandait du pain aux autres détenues, qu'elle tentait de régler les disputes et qu'elle chantait et insultait tout le monde (audition du 19 avril 2017, p. 11). Vous expliquez que vos deux amies de l'UNC parlaient de leurs familles respectives et qu'elles regrettaient de s'être rendues à la manifestation malgré les réticences de leurs familles. Vous dites que vous vous amusiez à imaginer les motifs d'arrestations des autres détenues, certaines étant des voleurs, des escrocs ou des kulunas (audition du 19 avril 2017, p. 11). Notons, pour terminer, que vous êtes dans l'incapacité totale d'expliquer quelles démarches les cadres de votre parti auraient réalisées afin de vous faire libérer. (audition du 19 avril 2017, p. 12).

Au vu de vos déclarations générales et impersonnelles concernant votre détention et votre libération, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez été victime d'une détention de trois jours au parquet de Matete. Étant donné que ce fut votre première détention, il était en droit d'attendre de vous des propos plus circonstanciés qui reflèteraient un sentiment de vécu. Or, ce ne fut pas le cas en l'espèce. Partant, le Commissariat général estime que votre détention ne peut être considérée comme établie.

Ensuite, vous dites avoir été arrêtée du 2 mai 2015 au 3 mai 2015 et avoir été accusée d'atteinte à la sureté de l'état. Vous auriez uniquement été interrogée au cours de cette détention sur le mouvement Filimbi (audition du 2 janvier 2017, p. 13). Le Commissariat général estime que rien ne permet d'expliquer les raisons de cette arrestation. En effet, il est invraisemblable que vous ayez été arrêtée pour les motifs que vous avancez étant donné que votre seul lien avec ce mouvement est un de vos ami nommé Malik. Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez été arrêtée un mois et demi après la réunion de Filimbi à laquelle vous avez assisté (réunion à laquelle vous êtes restée à peine une heure le 15 mars 2015). Vous pensez avoir été arrêtée à ce moment-là car les autorités auraient menées des enquêtes sur vous pendant cette période (audition du 2 janvier 2017, p. 13). Or, étant donné votre absence totale de lien avec ce mouvement, des enquêtes menées par les autorités congolaises pendant cette période auraient suffi à démontrer que vous n'étiez pas liée à ce parti de près ou de loin. Vous expliquez pourtant n'avoir été interrogée pendant cette détention que sur ce mouvement citoyen. Or, vous connaissez à peine Filimbi, vous n'êtes pas membre de ce groupe et vous n'avez passé qu'une heure à une de leur réunion à laquelle plus de 150 personnes participaient (audition du 19 avril 2017, p. 13). Vous n'avez reconnu personne à cette réunion et vous n'avez pas du remplir de liste des participants à la réunion (audition du 2 janvier 2017, p. 13). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas par quel moyen les autorités congolaises auraient pu être tenues au courant de votre courte présence à cette réunion qui réunissait de nombreux participants. Il ne juge pas non plus vraisemblable que les autorités congolaises s'adressent à une personne n'ayant pas de lien avec ce mouvement pour obtenir des informations sur ce dernier. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez été arrêtée pour ce motif.

Le Commissariat général est conforté dans ce constat par votre ignorance relative aux démarches effectuées pour vous faire libérer ainsi qu'aux deux membres d'ONG qui ont oeuvré pour votre libération. En effet, vous dites que votre mère a été mise en contact avec ces personnes par l'intermédiaire de l'UNC mais vous ne savez rien dire sur les démarches que ces défenseurs des droits de l'homme ont faites ni même à quelle ONG ils appartiennent (audition du 19 avril 2017, p. 16). Étant donné la gravité des faits qui vous étaient reprochés, à savoir atteinte à la sureté de l'état, et la rapidité avec laquelle vous avez été libérée, le Commissariat général estime que si vous aviez effectivement été arrêtée dans ces circonstances, vous auriez été en mesure de fournir beaucoup plus de détails concernant votre libération.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'avez pas pu être détenue du 2 mai 2015 au 3 mai 2015 pour les raisons que vous avez invoquées en audition.

Enfin, concernant votre troisième détention alléguée, du 15 janvier 2016 au 20 janvier 2016, le Commissariat général relève que vos propos entrent en opposition avec des informations objectives trouvées sur les réseaux sociaux. Ces informations permettent au Commissariat général de remettre en cause cette troisième et dernière détention.

En effet, il convient de relever que l'analyse de votre profil Facebook au nom de « Barack van Relia » (Voir farde d'informations des pays, n° 1) démontre que les informations que vous avez fournies au cours de vos auditions ne correspondent pas à la réalité présentée sur internet et discréditent entièrement vos déclarations relatives à votre dernière détention.

Tout d'abord, notons qu'il ressort de ces informations que vous avez également tenté de tromper les autorités belges concernant votre état civil. En effet, plusieurs photos tirées de ce profil montrent que vous êtes mariées avec un homme prénommé [A.], titulaire du compte Facebook « [V.A.] ». Le Commissariat général a notamment découvert des photos de votre mariage ainsi que de votre anniversaire de mariage. Vous êtes mariée avec cet homme depuis, minimum, le mois d'avril 2014. Diverses photos prouvant que cet homme est bien votre mari et que votre fils, [B.H.] qui était présent en audition, est né de cette union (farde information pays, n°4). Vous avez nié être mariée à cet homme que vous dites pourtant connaître depuis Kinshasa. Or, relevons que vous vous êtes contredite concernant votre relation maritale avec monsieur « [V.A.] » pendant votre seconde audition. Vous avez tout d'abord nié être marié à cet homme avant de revenir sur vos propos quelques minutes plus tard en disant « J'ai eu des photos ici en Belgique avec mon mari » (audition du 19 avril 2017, pp. 21-22). Il ressort donc de ces informations que vous êtes mariée à cet homme qui est le père de votre enfant et que, de ce fait, vous avez tenté de tromper les autorités belges quand à votre situation familiale au Congo.

Lorsque vous avez été confronté à ce profil Facebook, vous avez nié à plusieurs reprises en être l'auteur. Or, il n'y a pas de doutes que ce profil Facebook est bien le vôtre : ce compte porte le prénom de votre fils, la date d'anniversaire du propriétaire de ce compte correspond à la vôtre, votre prénom est écrit sur le gâteau de votre anniversaire de mariage et on y retrouve de très nombreuses photos de vous, de votre mari et de votre enfant tant au Congo qu'à l'étranger (farde informations pays, n°5). Vous avez tenté d'expliquer la présence des très nombreuses photos de vous et de votre famille sur ce profil comme résultant d'un acte malveillant qui aurait peut-être été commis par un de vos ex-copain nommé José. Cet homme continuerait à alimenter ce profil Facebook avec des photos, piratées sur votre compte Google image, par jalousie envers votre mari (audition du 19 avril 2017, p. 23). Cette tentative d'explication ne convainc absolument pas le Commissariat général et il constate d'ailleurs qu'il serait pour le moins contradictoire que, si cet homme agit de la sorte par jalousie envers votre mari, il poste des photos de votre mariage, de votre anniversaire de mariage ou des clichés de votre mari et de votre enfant.

Dès lors que vos justifications n'ont pas convaincu le Commissariat général, ces informations objectives peuvent vous être valablement opposées. Or, il convient de noter que les photos découvertes sur votre compte Facebook démontrent que vous n'étiez plus présente au Congo depuis, au minimum, le 22 novembre 2015. En effet, à cette date, vous publiez une photo de vous sur la place Taksim d'Istanbul. En commentaire sur ce post, vous déclarez d'ailleurs vous trouver à Istanbul avec votre mari (farde information pays, n°6). Confrontée à cette information, vous dites n'avoir fait qu'une escale à Istanbul et ne pas avoir trainé dans cette ville (audition du 19 avril 2017, p. 22 et audition du 2 janvier 2017, p. 6). Force est dès lors de constater que cette photo prouve que vous n'avez pas fait qu'une escale à Istanbul et que vous y étiez bien présente avec votre mari avant les problèmes que vous invoqués en janvier 2016 et avant votre prétendue fuite du pays en date du 20 février 2016 (audition du 2 janvier 2017, p. 6). Ensuite, deux autres photos de vous postées les 20 et 31 décembre 2015 vous représentent dans des lieux qui, de toute évidence, ne se trouvent pas au Congo. Celle du 20 décembre 2015 a été prise dans une ruelle pavée de style typiquement européen et celle du 31 décembre 2015 dans un décor enneigé et sur laquelle vous répondez « oui » à une de vos connaissances qui vous demande si vous êtes partie (farde informations pays, n° 7). A nouveau confrontée à ces photos, vous répondez « Déjà, les habits qui est là, je ne reconnais pas » et vous sous-entendez que vos photos auraient été trafiquées par votre ex-copain (audition du 19 avril 2017, pp. 22-23).

Encore une fois, vos explications relatives à des photomontages réalisés par cet homme pour cause de jalousie ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général qui ne peut dès lors tenir pour établie la date de votre fuite du Congo.

Au vu de ces différentes informations qui prouvent que vous aviez déjà quitté le Congo avant la dernière détention que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile et de vos explications qui ont été jugées non convaincantes pour expliquer l'existence de ces clichés, le Commissariat général en conclut que vous n'avez pas été détenue du 15 au 20 janvier 2016 comme vous l'avez prétendu car vous aviez déjà quitté votre pays depuis près de deux mois.

Le Commissariat général est conforté dans cette analyse par les circonstances au combien rocambolesques grâce auxquelles vous dites avoir pu vous évader de cette prétendue détention. Vous expliquez en effet avoir profité que la porte de votre cellule était ouverte, dans le but de transférer deux de vos codétenues, pour prendre la fuite en sortant simplement par la porte sans que personne ne fasse attention à vous, les gardes étant focalisés sur les détenus qui attendaient leur transfert. Confrontée au caractère invraisemblable de cette évasion, vous répliquez que les policiers ont laissé la porte de la cellule ouverte, qu'ils se concentraient sur la file des détenus à transférer et qu'ils n'auraient donc pas remarqué que vous sortiez tranquillement de la cellule sans être accompagnée par un policier (audition du 19 avril 2017, pp. 19-20). Cette évasion hautement fantaisiste permet au Commissariat général de considérer avec certitude que vous n'avez pas été détenue pendant ces six jours du mois de janvier 2016, dernier acte de persécution que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir farde informations pays n° 8, COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie de votre carte d'électeur et l'attestation de naissance de votre fils, témoignent de faits qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, à savoir votre identité et votre maternité, et qui ne sont donc pas de nature à changer le sens de la présente décision (farde documents, n°1 et 2).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/3 § 5, 48/4, 48/7, 57/6 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque aussi le devoir de minutie.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 14).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose un nouveau document à l'appui de sa requête, à savoir un article intitulé « RDC : Filimbi, la nouvelle génération de citoyens qui ébranle le pouvoir » du 17 août 2015 et publié sur le site www.grip.org.

Le 7 septembre 2017, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil le « COI Focus – République démocratique du Congo – Union pour la nation congolaise (UNC) : actualité du parti et de ses membres », du 3 avril 2017.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que l'atteinte grave sera constituée dans son cas, par des traitements inhumains et dégradants et les violences qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays (requête, page 4).

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire car elle estime que de nombreux éléments affectent la crédibilité des faits évoqués pour fonder sa demande d'asile. La partie défenderesse estime par ailleurs que le document déposé par la partie requérante ne permet pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués.

5.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué portant sur les déclarations imprécises et approximatives de la requérante sur son appartenance à l'UNC et à ses activités de sensibilisatrices pour le parti, sont établis et pertinents. Il en va de même des motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de force probante du témoignage du secrétaire national de l'UNC.

De même, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère lacunaire et contradictoire des déclarations de la requérante à propos de ses trois arrestations et détentions, consécutives à son engagement militant à l'UNC, sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir ses craintes envers les autorités congolaises en raison des activités politiques pour le compte de l'UNC. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la requérante.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 5 à 13) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi encore, concernant l'appartenance de la requérante à l'UNC et à ses activités pour ce parti, la partie requérante allègue que la partie défenderesse se contente de résumer les déclarations de la requérante concernant l'UNC sans aucunement expliquer en quoi celles-ci ont trop évasives ou en contradiction avec la réalité objective ; que la partie défenderesse se limite à citer toute une série d'informations données par la requérante ; qu'il ressort des termes de la décision elle-même que la requérante a fourni un nombre non négligeable de détails sur le parti. Elle soutient en outre que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la partie requérante a expliqué qu'elle n'était pas en mesure de s'étendre sur le sujet de la détention de monsieur J.B.E. car il s'agissait d'une période durant laquelle elle était très prise par les études ; qu'elle a cependant donné la raison pour laquelle il a été arrêté ; que l'unique question à laquelle la requérante n'a pas su répondre est celle de savoir si ce

politicien avait ou non été condamné ; que la requérante a expliqué que cette personne est restée en détention durant un an.

Elle soutient en outre que lorsque la requérante a expliqué les deux événements de 2015 qui l'ont particulièrement marquée, la partie défenderesse ne l'a pas interrogée plus en avant ; que la partie défenderesse n'a pas aidé la requérante lorsque celle-ci a déclaré spontanément qu'elle ne se souvenait pas des autres événements ; que la partie défenderesse aurait dû la guider vers des événements dont elle avait connaissance et qui aurait permis à la requérante de se souvenir et donner d'avantages d'informations ; qu'il était opportun que la partie défenderesse ne se contente pas de lui poser des questions ouvertes mais au contraire, face aux difficultés de la requérante à livrer des déclarations précises spontanément, de lui poser des questions plus précises et fermées. Elle soutient en outre que la partie défenderesse s'est bornée à isoler les quelques rares questions auxquelles la requérante n'a pas su répondre concernant l'UNC au sens large pour en définitive entacher l'ensemble de ses déclarations ; que la requérante a été en mesure de répondre la presque totalité des questions qui lui ont été posées concernant l'UNC ; qu'une personne lambda n'aurait pas su répondre avec autant de précisions aux questions qui ont été posées à la requérante. Enfin, s'agissant des activités de sensibilisation menées par la requérante, la partie requérante estime que la partie défenderesse se contente de paraphraser l'ensemble des déclarations de la requérante à ce propos sans expliquer en quoi celles-ci sont insuffisantes ou vagues ; que la partie défenderesse a fourni des déclarations précises et constantes concernant ses activités au sein du parti ; que la véracité de ses déclarations ne peut être remise en doute (requête, pages 7, 8 et 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate d'emblée que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'aucune force probante ne peut être accordée au témoignage de [J.C.L.N.], secrétaire national de l'UNC, attestant de la qualité de membre de la requérante ainsi que de ses activités de sensibilisatrice pour le compte de ce parti. En effet, le Conseil estime que les différentes anomalies observées sur ce document ont pu valablement amener la partie défenderesse à estimer qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à modifier les constatations faites ci-dessus.

En outre le Conseil constate que si la requérante a pu effectivement donner des informations générales sur ce parti, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les déclarations approximatives et inconsistantes de la requérante sur l'UNC n'étaient pas compatibles avec le profil d'une personne qui déclare avoir milité activement et pris part à des rassemblements organisés par ce parti.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Enfin, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser à la partie requérante des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur l'UNC ainsi que sur la nature des activités qu'elle soutient avoir eu pour le compte de ce parti. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte

fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil estime en définitive que les explications données par la requérante manquent de conviction et ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.5.5 Ainsi encore, concernant ses trois détentions, la partie requérante soutient que la requérante reconnaît ne pas avoir dit toute la vérité aux instances d'asile ; qu'elle a effectivement menti sur la prétendue détention qui aurait eu lieu en janvier 2016 et donc sur la chronologie des événements ainsi que sur sa relation avec monsieur H.M.A. ; que la troisième détention dont la requérante a fait mention et qui se serait passée en janvier 2016 n'a effectivement jamais eu lieu ; que la requérante n'a donc pas quitté la RDC en février 2016 mais en novembre 2015, quelques mois après sa seconde arrestation ; que la requérante est effectivement en relation avec [H.M.A.]. Elle soutient qu'elle a été mal conseillée par d'autres demandeurs d'asile et son entourage afin de dissimuler sa relation avec H.M.A., qu'en outre elle avait peur d'influencer d'une manière ou d'une autre le résultat de la demande d'asile introduite par son époux.

Elle soutient cependant que tout son récit sur sa première et seconde arrestation et détention est réel. Ainsi, s'agissant de sa première arrestation, la partie requérante soutient que la requérante a répondu, de façon extrêmement détaillée, à l'ensemble des questions qui lui ont été posées par l'officier de protection à ce propos ; que huit pages d'audition de la requérante sont consacrées à sa première arrestation et détention. La partie requérante soutient également qu'elle tient à insister sur la brièveté de sa détention qui a duré quatre jours ; que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse un réel sentiment de vécu se dégage des déclarations de la requérante ; que la formulation des questions de la partie défenderesse à la requérante sur sa première détention était inadéquate dans la mesure où elle était divisée en sept sous sections ; que cette méthode est critiquable dans la mesure où il est évident que la requérante ne va donc répondre que partiellement à celles-ci.

S'agissant de la seconde arrestation et détention, la partie requérante soutient que la question n'est pas celle de savoir si la requérante est effectivement ou non active au sein du mouvement Filimbi mais celle de savoir si l'auteur de ses persécutions a légitimement pu croire qu'elles entretenait des liens avec ce mouvement ; qu'il n'est pas invraisemblable que la requérante ait été interrogée sur les liens qu'elle entretenait avec ce mouvement et ce d'autant plus que dans la mesure où elle est membre active de l'UNC et qu'elle était déjà connue par ses autorités pour son activisme dans ce parti ; qu'il ressort des informations objectives que la réunion du mouvement Filimbi du 15 mars 2017 à laquelle la requérante a pris part, a fait l'objet d'une répression importante par les autorités congolaises (requête, pages 9 ,10, 11 et 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il considère que les arguments avancés par la partie requérante manquent de conviction étant donné qu'ils consistent en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son audition du 19 avril 2017 à propos de ses mensonges sur sa prétendue troisième détention qui aurait eu lieu en janvier 2016 – alors qu'elle se trouvait déjà en Europe à ce moment - et sur la chronologie des événements ainsi que sur sa relation avec [H.M.A.], et qui ne permettent pas d'énervier les constats de la partie défenderesse.

Il constate en outre que les explications avancées par la partie requérante pour expliquer les motifs pour lesquels la requérante a menti, manquent de pertinence et ne permettent pas de renverser les constatations faites par la partie défenderesse. Ainsi, la justification avancée selon laquelle la requérante a été mal conseillée par son entourage et qu'elle avait peur d'interférer négativement dans la demande d'asile introduite en Belgique par son époux, est insuffisante et ne permet pas d'expliquer les motifs pour lesquels, confrontés, lors de son audition du 19 avril 2017, aux informations se trouvant sur sa page Facebook, elle a persisté dans son mensonge.

Le Conseil estime dès lors qu'il est acquis que la requérante a tenté de tromper les autorités belges chargées de statuer sur sa demande d'asile en cherchant à dissimuler sa situation maritale ainsi que sa présence en Europe au même moment où elle déclare qu'elle était en détention. Partant, le Conseil conclut à l'absence de crédibilité du récit de la requérante sur ce point et il considère que cela est de nature à entamer sérieusement la crédibilité pouvant être accordée à son récit d'asile sur les faits qu'elle allègue avoir connus dans son pays.

Ensuite, s'agissant des explications avancées par la partie requérante sur sa première et deuxième détention ainsi que les arrestations qui s'en seraient suivies, le Conseil estime que les explications de la requérante à ce sujet ne permettent pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse. En effet, le Conseil juge que les déclarations de la requérante sur son vécu carcéral lors de sa première et deuxième détention sont inconsistantes. Par ailleurs, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, s'interroge sur les motifs pour lesquelles la requérante n'a quitté son pays qu'en novembre 2015 alors qu'elle soutient avoir été libérée le 3 mai 2015 de sa deuxième détention et ce grâce à l'intervention de représentants des organisations des droits de l'homme.

De même, bien que conscient qu'une personne n'expose pas tous ses faits et gestes sur les réseaux sociaux, le Conseil s'étonne de la candeur des photos et commentaires postées par la requérante sur sa page Facebook et sur une période allant de 2014 jusqu'à son départ en 2015 ; la requérante semblant mener une vie relativement paisible auprès des siens et ne manifestant aucune peur ou prise de position pouvant indiquer ses inclinaisons politiques et son engagement actif de sensibilisatrice auprès des jeunes dans un parti d'opposition.

Le Conseil estime dès lors que les déclarations de la requérante sur ses détentions et arrestations consécutives à son engagement militant pour l'UNC ne sont pas établies.

5.5.6 La partie requérante invoque à de multiples reprises, la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lequel stipule que « Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ».

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort des rapports d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale.

5.5.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.8 Le document déposé n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. Ainsi, l'article sur le mouvement Filimbi atteste tout au plus des mouvements politiques qui sont actifs sur la scène politique congolaises. Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en RDC et de la situation politique et sécuritaire dans ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.5.9 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.5.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.5.11 Au surplus, s'agissant de l'article 48/4, § 2, c), il ne ressort nullement du dossier administratif ou du dossier de la procédure, pas plus qu'une telle circonstance n'est plaidée en termes de requête, que la situation prévalant actuellement à Kinshasa (RDC), où la requérante est née et a vécu de nombreuses années avant de quitter son pays, correspondrait à la situation de violence visée à l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN